

**M  
A  
I  
  
2  
0  
2  
0**

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
(Volume 2)**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 05 juin 2020

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire Général

	PAGES
<b>* Arrêtés</b>	<b>1</b>

# Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0125.....	01
OBJET : LOT 6 MESURE 3.27	
2 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0126.....	03
OBJET : LOT 5 MESURE 3.27 300 ENTREPRISES	
3 - ARRÊTÉ / CPCB N° ARR2020_0127.....	05
OBJET : DEMANDE DE MONSIEUR VINCENT BUREL : ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ - MESURE 32 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020	
4 - ARRÊTÉ / CPCB N° ARR2020_0128.....	07
OBJET : DEMANDE DU GIE LEONCE : ACQUISITION D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE - MESURE 68 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020	
5 - ARRÊTÉ / CPCB N° ARR2020_0129.....	09
OBJET : DEMANDE DE L'EURL CHARLES ET FILS : ACQUISITION D'UN CAMION FRIGORIFIQUE POUR UNE MEILLEURE CONSERVATION DE LA PÊCHE PALANGRIERE CÔTIÈRE - MESURE 68 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020	
6 - ARRÊTÉ / DSV N° ARR2020_0130.....	11
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE DE VIE ASSOCIATIVE - ACQUISITION DE MATÉRIEL	
7 - ARRÊTÉ / DSV N° ARR2020_0131.....	14
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE DE VIE ASSOCIATIVE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LEUR PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2020	
8 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0132.....	18
OBJET : LOT 3 MESURE 3.26	
9 - ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2020_0135.....	20
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DU 20 AVRIL 2020 - DEMANDES DE MOINS DE 200K€	
10 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0136.....	24
OBJET : LOT 4 MESURE 3.26	
11 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0140.....	26
OBJET : LOT 7 FA 3.27	
12 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0154.....	28
OBJET : LOT 8 MESURE 3.27	
13 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0169.....	30
OBJET : AIDE RÉGIONALE D'URGENCE EN FAVEUR DES TRÈS PETITES ENTREPRISES - VOLET 1 DU FONDS DE RECONSTRUCTION DÉDIÉ AUX TPE	
14 - ARRÊTÉ / DECPRR N° ARR2020_0170.....	32
OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION EDUCANOO - AIDE ALIMENTAIRE 2020	

15 - ARRÊTÉ / DECPRR N° ARR2020_0172.....	34
OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS CATHOLIQUE - AIDE ALIMENTAIRE 2020	
16 - ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020_0176.....	36
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE : AIDES A LA REALISATION D'ALBUM – 2020	
17 - ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020_0188.....	39
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ANNEE 2020	
18 - ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020_0189.....	41
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2020	
19 - ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020_0194.....	44
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL	
20 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0200.....	46
OBJET : LOT 5 MESURE 3.26	
21 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0208.....	48
OBJET : LOT 9 MESURE 3.27	
22 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2020_0211.....	50
OBJET : FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPÉTENCES IMMATÉRIELLES – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS SMART LIFE (SYNERGIE : 0020951)	
23 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2020_0212.....	53
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS EXODATA (SYNERGIE : RE0020755)	
24 - ARRETE N° P201900007.....	56
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 8+500 (VOIE D'ÉVITEMENT) AU PR 9+170 (ILET ROND) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)	
25 - ARRETE N° P201900008.....	58
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 1+080 – GIRATOIRE ENTREE OUEST DE SAINT-DENIS AU PR 1+950 – TUNNEL CAP BERNARD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
26 - ARRETE N° P202000001.....	60
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A TUNNEL DU CAP LA MARIANNE AU PR 29+840 – PONT METALLIQUE DE L'ÉTANG SAINT-PAUL AU PR 24+610 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
27 - ARRETE N° P202000002.....	62
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1C / AVENUE DU DR VERGES – PONT METALLIQUE DE LA RAVINE DU GOL AU PR 75+750 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (EN AGGLOMERATION)	
28 - ARRETE N° P202000003.....	64
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 47+280 – CARREFOUR RN2/CHEMIN DU CAP AGGLOMERATION DE SAINT-FRANCOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN AGGLOMERATION)	



29 - ARRETE N° 202000001.....	66
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) ENTRE LES ECHANGEURS ZI2 ET BANKS RN3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
30 - ARRETE N° 202000002.....	68
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 3 AU PR 24+190 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES (HORS AGGLOMERATION)	
31 - ARRETE N° 202000003.....	70
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 2002 DU PR 22+270 AU PR 23+270 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
32 - ARRETE N° 202000004.....	72
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 14+600 AU PR 14+400 – ECHANGEUR DE LA POSSESSION (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
33 - ARRETE N° 202000005.....	74
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 61+500 AU PR 70+850 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
34 - ARRETE N° 202000006.....	76
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+280 AU PR 29+480 – OA RAVINE CIMETIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
35 - ARRETE N° 202000007.....	78
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2020-01 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) ECHANGEURS ZI2 ET BANKS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
36 - ARRETE N° 202000008.....	80
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
37 - ARRETE N° 202000009.....	82
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 78+000 (BRETTELLE DE SORTIE VERS RN1C) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)	
38 - ARRETE N° 202000010.....	84
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN°1/ROUTE DU LITTORAL – DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA RN°6 – DU PR 0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LES ECHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	

39 - ARRETE N° 202000011.....	86
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE RACCORDEMENT DE PLATEAU CAILLOU ENTRE L'ECHANGEUR RN1/PLATEAU CAILLOU AU PR 30+500 ET LA RD6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
40 - ARRETE N° 202000012.....	88
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (ROUTE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 25+450 – ECHANGEUR QUARTIER FRANCAIS AU PR 31+000 – ECHANGEUR LA BALANCE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE ET SAINT-ANDRE (HORS AGGLOMERATION)	
41 - ARRETE N° 202000013.....	90
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) ENTRE LE PR 11+460 ET 12+500 – ECHANGEUR LE VERGER (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
42 - ARRETE N° 202000014.....	92
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 15+700 AU PR 15+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
43 - ARRETE N° 202000015.....	94
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 40+250 U PR 40+550 (DEVIATION DE LA SALINE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT- PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
44 - ARRETE N° 202000016.....	96
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 22+700 AU PR 23+180 – CAMBAIE /SAVANNA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL	
45 - ARRETE N° 202000018.....	98
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 46+760/RD 9 (MONTEE PANON) A TROIS BASSINS AU PR 51+150/RD 12 (ROUTE DES COLIMACONS) A SAINT-LEU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LEU ET TROIS BASSINS (HORS AGGLOMERATION)	
46 - ARRETE N° 202000019.....	100
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2020-03 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 2002 DU PR 22+270 AU PR 23+270 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
47 - ARRETE N° 202000020.....	102
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 79+300 (ECHANGEUR PIERREFONDS) AU PR 83+000 (ECHANGEUR ZI 3) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
48 - ARRETE N° 202000021.....	104
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2020-15 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 40+250 AU PR 40+550 (DEVIATION DE LA SALINE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	

49 - ARRETE N° 202000022.....	106
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) ENTRE ECHANGEUR ZI2 ET ECHANGEUR BANKS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
50 - ARRETE N° 202000024.....	108
PROROGEANT L'ARRETE 2019-19 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 77+000 – ECHANGEUR BEL AIR (RIVE DROITE PONT RIVIERE SAINT-ETIENNE) AU PR 79+250 – ECHANGEUR PIERREFONDS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
51 - ARRETE N° 202000026.....	110
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 39+550 AU PR 40+400 (DEVIATION DE LA SALINE – SECTEUR DU JARDIN D'EDEN) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
52 - ARRETE N° 202000027.....	112
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 46+760 – RD 9 (MONTEE PANON) A TROIS BASSINS AU PR 51+150 – RD 12 (ROUTE DES COLIMACONS) A SAINT-LEU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LEU ET TROIS BASSINS (HORS AGGLOMERATION)	
53 - ARRETE N° 202000028.....	114
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2020-21 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 40+250 AU PR 40+550 (DEVIATION DE LA SALINE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
54 - ARRETE N° 202000029.....	116
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 24+000 (GIRATOIRE DE SAVANNA) AU PR 24+280 (GIRATOIRE DE L'ETANG SAINT-PAUL) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
55 - ARRETE N° 202000030.....	118
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ECHANGEUR L'HERMITAGE ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 36+450 DANS LE SENS NORD/SUD (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
56 - ARRETE N° 202000031.....	120
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 58+519 AU PR 61+654 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
57 - ARRETE N° 202000032.....	122
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ECHANGEUR DE SAVANNA DE LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 24+500 DANS LE SENS SUD/NORD (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
58 - ARRETE N° 202000033.....	124
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 TUNNEL CAP BERNARD DU PR 2+000 AU PR 1+070 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	

59 - ARRETE N° 202000034..... 126  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1 DU PR 19+000 (ECHANGEUR SACRE COEUR) AU U PR 22+000 (ECHANGEUR DE CAMBAIE)  
– FRANCHISSEMENT RIVIERE DES GALETS (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PAUL ET LE PORT (HORS AGGLOMERATION)

60 - ARRETE N° 202000037..... 128  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°102 AU PR 4+920 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARIE (HORS  
AGGLOMERATION)

*ARRETES*



**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0125**  
Réf. webdelib : 108155

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**LOT 6 MESURE 3.27**

*Le Président du Conseil Régional de La Réunion,*

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui

s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

**Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRE,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **84 500,00 €** en faveur de **60 entreprises** réparties conformément au tableau en annexe.

**ARTICLE 2**

D'affecter un montant de **84 500,00 €** à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour 60 entreprises sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **84 500,00 €** sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0126**

Réf. webdelib : 108153

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****LOT 5 MESURE 3.27 300 ENTREPRISES**

*Le Président du Conseil Régional de La Réunion,*

**Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;

**Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)

**Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;

**Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19

**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",

**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui



s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

**Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRE,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **448 500,00 €** en faveur de **300 entreprises** réparties conformément au tableau en annexe.

**ARTICLE 2**

D'affecter un montant de **448 500,00 €** à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour **300 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **448 500,00** sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / CPCB N° ARR2020\_0127**  
Réf. webdelib : 108148

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**DEMANDE DE MONSIEUR VINCENT BUREL : ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ -  
MESURE 32 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N°DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020 et sa mesure 32 concernant la santé et la sécurité à bord,

**Vu** le rapport d'instruction N°OSIRIS PFEA 3200 20 DM 098 0001 de la DMSOI (service instructeur du la mesure 32 du PO FEAMP 2014-2020) en date du 20 avril 2020,

**Vu** l'avis favorable du Comité Local de Suivi (CLS) en date du 07 mai ,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- l'adéquation de la demande formulée par monsieur Vincent Burel à la mesure 32 du Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le Président du Conseil Régional se prononce favorablement sur l'engagement d'une aide financière

régionale maximale de **523,13 €** en faveur de **Monsieur Vincent Burel**, à ~~titre de la contrepartie nationale~~, dans le cadre de la mesure 32 du PO FEAMP 2014-2020, pour l'acquisition d'équipements de sécurité, soit une aide à hauteur de 20 % des dépenses éligibles.

## ARTICLE 2

Montant engagé :	523,13 €
Programme P130-0013	Aides régionales aux entreprises < 23K€
Chapitre :	906
Article fonctionnel :	6311

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au :

CONSEIL RÉGIONAL  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM)  
Avenue René Cassin Moufia,  
BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / CPCB N° ARR2020\_0128**

Réf. webdelib : 108147

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****DEMANDE DU GIE LEONCE : ACQUISITION D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE - MESURE 68 DU P.O.  
F.E.A.M.P. 2014-2020**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N°DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020 et sa mesure 68 « Mesures de commercialisation : recherche de nouveaux marchés et amélioration des conditions de mises sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture » ,

**Vu** le rapport d'instruction N°OSIRIS PFEA 6802 20 DM 098 0002 de la DMSOI (service instructeur de la mesure 68 du PO FEAMP 2014-2020) en date du 22 avril 2020,

**Vu** l'avis favorable du Comité Local de Suivi (CLS) en date du 07 mai 2020,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- l'adéquation de la demande formulée par le GIE Léonce à la mesure 68 du Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

Le Président du Conseil Régional se prononce favorablement sur l'engagement d'une aide financière régionale maximale de **7 854,24 €** en faveur du **GIE Léonce**, à titre de la contrepartie nationale, dans le cadre de la mesure 68 du PO FEAMP 2014-2020, pour l'acquisition d'un véhicule frigorifique, soit une aide à hauteur de 20 % des dépenses éligibles.

## ARTICLE 2

Montant engagé :	7 854,24 €
Programme P130-0013	Aides régionales aux entreprises < 23K€
Chapitre :	906
Article fonctionnel :	6311

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au :

CONSEIL RÉGIONAL  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM)  
Avenue René Cassin Moufia,  
BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / CPCB N° ARR2020\_0129**  
Réf. webdelib : 108146

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**DEMANDE DE L'EURL CHARLES ET FILS : ACQUISITION D'UN CAMION FRIGORIFIQUE POUR UNE  
MEILLEURE CONSERVATION DE LA PÊCHE PALANGRIERE CÔTIÈRE - MESURE 68 DU P.O.  
F.E.A.M.P. 2014-2020**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N°DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020 et sa mesure 68 « Mesures de commercialisation : recherche de nouveaux marchés et amélioration des conditions de mises sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture » ,

**Vu** le rapport d'instruction N°OSIRIS PFEA 6802 20 DM 098 0005 de la DMSOI (service instructeur de la mesure 68 du PO FEAMP 2014-2020) en date du 21 avril 2020,

**Vu** l'avis favorable du Comité Local de Suivi (CLS) en date du 07 mai 2020,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- l'adéquation de la demande formulée par l'EURL Charles et Fils à la mesure 68 du Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le Président du Conseil Régional se prononce favorablement sur l'engagement d'une aide financière régionale maximale de **7 998,45 €** en faveur de **l'EURL Charles et Fils**, à titre de la contrepartie nationale, dans le cadre de la mesure 68 du PO FEAMP 2014-2020, pour l'acquisition d'un camion frigorifique pour une meilleure conservation de la pêche palangrière côtière, soit une aide à hauteur de 20 % des dépenses éligibles.

## ARTICLE 2

Montant engagé :	7 998,45 €
Programme P130-0013	Aides régionales aux entreprises < 23K€
Chapitre :	906
Article fonctionnel :	6311

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au :

CONSEIL RÉGIONAL  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM)  
Avenue René Cassin Moufia,  
BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DSV A N° ARR2020\_0130**

Réf. webdelib : 107998

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE DE VIE  
ASSOCIATIVE - ACQUISITION DE MATÉRIEL**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0323 en date du 02 juillet 2019 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale en matière de vie associative de proximité,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0809 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 03 décembre 2019 (rapport N° DSV A/107510) ;

**Vu** la demande de l'Association Réunion Kyokushin Honbu en date du 13/02/2020, la demande du Club de Karaté Optimiser Karaté Réunion en date du 12/02/2020 et la demande de l'Association Ball Trap en date du 24/02/2020.

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir les acteurs du mouvement sportif local durant cette période de crise sanitaire et sociale,
- L'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau de préparation à La Réunion,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants



et des tiers,

- la volonté de la Collectivité régionale d'accompagner le développement associatif du territoire réunionnais en particulier dans les quartiers en situation de précarité,
- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif d'aides en matière de vie associative de proximité,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Trois associations sollicitent le soutien financier de la Collectivité pour l'achat de matériel lié à leurs activités sportives au titre de l'année 2020. Il s'agit des associations suivantes :

- A – Réunion Kyokushin Honbu
- B – Club Karaté Optimiser Karaté Réunion
- C – Association Ball Trap

#### **A – Réunion Kyokushin Honbu**

L'Association Réunion Kyokushin Honbu, demeurant au 2 bis, rue des Ecoliers, 97490 Sainte-Clotilde, sollicite une aide pour l'acquisition de matériel sportif.

Une participation régionale d'un montant maximal de 1 000 € est accordée pour le soutien financier de son projet.

Conformément à la demande de l'association, l'opération aura lieu dans le courant de l'année 2020.

#### **B – Club Karaté Optimier Karaté Réunion**

Le Club de Karaté Optimiser Karaté Réunion, demeurant au 40, rue de l'Eucalyptus, Lot. Acacias 3, Sainte-Thérèse, 97419 La Possession, sollicite une aide pour l'acquisition de matériel sportif.

Une participation régionale d'un montant maximal de 1 000 € est accordée pour le soutien financier de son projet.

Conformément à la demande de l'association, l'opération aura lieu dans le courant de l'année 2020.

#### **C - Association Ball Trap**

L'Association Ball Trap, demeurant au 37 bis, chemin Odilien Picard, 97430 Le Tampon, sollicite une aide pour l'acquisition de matériel sportif.

Une participation régionale d'un montant maximal de 1 000 € est accordée pour le soutien financier de son projet.

Conformément à la demande de l'association, l'opération aura lieu dans le courant de l'année 2020.

## **Récapitulatif des subventions :**

ASSOCIATIONS	PARTICIPATION REGIONALE
Réunion Kyokushin Honbu	1 000 €
Club Karaté Optimiser Karaté Réunion	1 000 €
Association Ball Trap	1 000 €
<b>Totaux</b>	<b>3 000 €</b>

### **ARTICLE 2**

Le montant total de l'aide régionale, soit 3 000 €, sera prélevée sur l'Autorisation de Programme P151-0003 « Equipement Domaine Sportif » votée au chapitre 903 du budget 2020 de la Région. Les crédits de paiement correspondants seront prélevés sur l'article fonctionnel 903.326 du budget 2020 de la Région.

Il est à noter que le versement des subventions régionales interviendra à hauteur de 100 % dès notification des arrêtés.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DSVA N° ARR2020\_0131**

Réf. webdelib : 107997

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE DE VIE  
ASSOCIATIVE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LEUR PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2020**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0323 en date du 02 juillet 2019 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale en matière de vie associative de proximité,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0809 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 03 décembre 2019 (rapport N° DSVA/107510) ;

**Vu** la demande du Judo Club Municipal de Saint-Denis en date du 22/11/2019, la demande de l'Amicale Sportive et de Loisirs en date du 16/12/2019, la demande de l'Association des Handicapés Physiques du Sud en date du 21/02/2020, la demande de l'Association Futsal Sainte-Annoise en date du 21/02/2020, la demande de l'Association Kick Boxing de Bois de Nèfles en date du 28/02/2020, la demande du Karting Club Dionysien en date du 27/02/2020, et la demande de l'Association Bras de Fer en date du 03/03/2020.

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir les acteurs du mouvement sportif local durant cette période de crise sanitaire et sociale,
- L'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau de préparation à La Réunion,

- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- la volonté de la Collectivité régionale d'accompagner le développement associatif du territoire réunionnais en particulier dans les quartiers en situation de précarité,
- que les demandes de subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif d'aides en matière de vie associative de proximité,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sept associations sollicitent le soutien financier de la Collectivité pour la mise en place de leurs programmes d'activités sportives au titre de l'année 2020. Il s'agit des associations suivantes :

- A - Judo Club Municipal de Saint-Denis
- B - Amicale Sportive et de loisirs
- C - Association des Handicapés physiques du Sud
- D - Association Futsal Sainte-Annoise
- E - Association Kick Boxing de Bois de Nèfles
- F - Karting Club Dionysien
- G - Association Bras de Fer

#### **A - Judo Club Municipal de Saint-Denis**

Le Judo Club Municipal de Saint-Denis, demeurant au 36, route Philibert Tsiranana, 97490 Sainte-Clotilde, a pour objectif l'organisation de la 4ème édition de « l'Open international de Judo de la ville de Saint-Denis ».

Une participation régionale d'un montant forfaitaire de 1 000 € est accordée pour le soutien financier de son projet.

Conformément à la demande de l'association, l'opération aura lieu dans le courant de l'année 2020.

#### **B - Amicale Sportive et de loisirs**

L'Amicale Sportive et de Loisirs, demeurant au Zac du Portail, 65 B Chemin Pierre Deguigné, 97424 Piton Saint-Leu, a pour objectif l'organisation de manifestation de Loisirs et Sportives.

Une participation régionale d'un montant forfaitaire de 1 000 € est accordée pour le soutien financier de son projet.

Conformément à la demande de l'association, l'opération aura lieu dans le courant de l'année 2020.

### **C - Association des Handicapés physiques du Sud**

L'Association des Handicapés Physiques du Sud, demeurant au 17 A rue François de Mahy, 97410 Saint-Pierre, a pour objectif d'accompagner les personnes en situation de handicap à la pratique Sportive.

Une participation régionale d'un montant forfaitaire de 1 000 € est accordée pour le soutien financier de son projet.

Conformément à la demande de l'association, l'opération aura lieu dans le courant de l'année 2020.

### **D - Association Futsal Sainte-Annoise**

L'Association Futsal Sainte-Annoise, demeurant au 126 bis, chemin Morange, 97437 Sainte-Anne, a pour objectif de participer au championnat régional de Futsal.

Une participation régionale d'un montant forfaitaire de 1 000 € est accordée pour le soutien financier de son projet.

Conformément à la demande de l'association, l'opération aura lieu dans le courant de l'année 2020.

### **E - Association Kick Boxing de Bois de Nèfles**

L'Association Kick Boxing de Bois de Nèfles, demeurant au 74 bis chemin Ylang Ylang, 97490 Sainte-Clotilde, a pour objectif de se déplacer au championnat de France de Kick Boxing.

Une participation régionale d'un montant forfaitaire de 1 000 € est accordée pour le soutien financier de son projet.

Conformément à la demande de l'association, l'opération aura lieu dans le courant de l'année 2020.

### **F - Karting Club Dionysien**

Le Karting Club Dionysien, demeurant au 39, rue de la Chapelle, 97490 Sainte-Clotilde, a pour objectif de se déplacer au championnat de France de Karting.

Une participation régionale d'un montant forfaitaire de 1 000 € est accordée pour le soutien financier de son projet.

Conformément à la demande de l'association, l'opération aura lieu dans le courant de l'année 2020.

### **G - Association Bras de Fer**

L'Association Bras de Fer, demeurant au 5, Impasse du Bois des Roses, 97490 Sainte-Clotilde, a pour objectif de se déplacer au championnat de France de Bras de Fer.

Une participation régionale d'un montant forfaitaire de 1 000 € est accordée pour le soutien financier de son projet.

Conformément à la demande de l'association, l'opération aura lieu dans le courant de l'année 2020.

## **Récapitulatif des subventions :**

ASSOCIATIONS	PARTICIPATION REGIONALE
Judo Club Municipal de Saint-Denis	1 000 €
Amicale Sportive et de Loisirs	1 000 €
Association des Handicapés Physiques du Sud	1 000 €
Association Futsal Sainte-Annoise	1 000 €
Association Kick Boxing de Bois de Nèfles	1 000 €
Karting Club Dionysien	1 000 €
Association Bras de Fer	1 000 €
<b>Totaux</b>	<b>7 000 €</b>

### **ARTICLE 2**

Le montant total de l'aide régionale, soit 7 000 €, sera prélevée sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0007 « Vie Associative » votée au chapitre 933 du budget 2020 de la Région. Les crédits de paiement correspondants seront prélevés sur l'article fonctionnel 933.326 du budget 2020 de la Région.

Il est à noter que le versement des subventions régionales interviendra à hauteur de 100 % dès notification des arrêtés.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0132**

Réf. webdelib : 108154

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****LOT 3 MESURE 3.26*****Le Président du Conseil Régional de La Réunion,***

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui

s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

**Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRE,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **388 500,00 €** en faveur de **297 entreprises** réparties conformément au tableau en annexe.

**ARTICLE 2**

D'affecter un montant de **388 500,00 €**, à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour 297 entreprises sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **388 500,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**





**ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2020\_0135**  
Réf. webdelib : 107981

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM  
DU 20 AVRIL 2020 - DEMANDES DE MOINS DE 200K€**

**Vu** le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

**Vu** la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0642 en date du 25 septembre 2018 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** l'avis de la Commission du Film de La Réunion en date du 20 avril 2020,

**Vu** les demandes de subventions au fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia examinées lors de la Commission du film du 20 avril et ayant un montant inférieur à 200 K€.

**Considérant,**

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour développement économique,

- la conformité des 10 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

- les avis artistiques et techniques de la Commission du film :

- Défavorables pour les 2 dossiers suivants en raison du manque de développement du point de vue d'auteur :
  - Romain RICHER pour l'écriture du documentaire « *Coronavirus, la réservation de trop* » ;
  - SUPERSONIC FILM pour la production du documentaire « *Maya Kamaty, de la graine à la fleur* ».
- Défavorable pour le dossier de Monsieur Jonathan ARNOULT pour l'écriture du long métrage de fiction « *Mafate* » en raison du manque de précision dans la structure narrative de son projet.
- D'ajournement pour les trois dossiers suivants en raison du manque de développement et d'approfondissement de la partie artistique et technique :
  - Bris POLDER pour l'écriture du court métrage de fiction « *Expédit* ». Ce projet original est à retravailler en vue d'un nouveau dépôt ;
  - CINETEVE pour le développement du documentaire « *Furcy, le procès de la liberté* » qui porte sur une figure emblématique de l'histoire de La Réunion et qui nécessite de ce fait un traitement plus approfondi que celui proposé actuellement.
  - LES TOILES DU COSMOS pour la production du court métrage de fiction « *Na retrouvé* » qui a une portée universelle ainsi qu'une héroïne et une thématique originales qui demandent toutefois à être développées avant d'entrer en production ;
  - TIK TAK PRODUCTIONS pour la production du pilote du long métrage d'animation « *Automne et le mystère de l'hiver* » dont la thématique du film se démarque par son approche poétique mais qui a appelé certaines réserves de la Commission du Film de La Réunion sur des éléments du scénario et de la stratégie de production.
- D'ajournement du dossier de la société MERAPI PRODUCTION pour la production du documentaire « *Destin d'ultramarin, Mémona Hintermann-Affejee* » en raison du manque de développement du point de vue de l'auteur sur ce projet bien que le travail journalistique de Sophie Gastrin est reconnu. Le personnage central du documentaire est une figure d'exemplarité à montrer au public réunionnais, notamment auprès de la jeunesse. Aussi, il est important que la démarche du projet soit plus développée.

- L'originalité du projet « *Automne et le mystère de l'hiver* » de la société TIK TAK PRODUCTIONS qui participera à la poursuite du développement de la filière de l'animation à La Réunion ,

- Les éléments complémentaires transmis par la société TIK TAK PRODUCTIONS le 28 avril 2020 pour le projet « *Automne et le mystère de l'hiver* ».

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté porte tout d'abord sur l'attribution de subventions à dix porteurs de projets pour un montant total de 156 000 € reparti comme précisé ci-après.

PROJET					FINANCEMENT		
Demandeur	Titre	Genre	Nature de l'aide	Montant des dépenses éligibles retenues	Taux d'intervention en fonction des dépenses locales	Montant de subvention proposée	Observation
So-y-sen MAUMONT	Après 6 zer	Court métrage de fiction	Ecriture		100 %	3,000 €	Aide forfaitaire
Davide Morandini	Notre monde	Documentaire	Ecriture		100 %	3,000 €	Aide forfaitaire
Nicolas Klein	Réunion des métiers lointan	Documentaire	Ecriture		100 %	3,000 €	Aide forfaitaire
Alois Fructus	TOA	Court métrage de fiction	Ecriture		100 %	3,000 €	Aide forfaitaire
Acis productions	Sivana	Long métrage de fiction	Développement	33,787.00 €	50 %	15,000 €	Subvention plafonnée
ASM Films	Faille	Long métrage de fiction	Développement	67,500.00 €	50 %	15,000 €	Subvention plafonnée
Grand Angle Productions	Les voltigeurs de l'île intense	Documentaire	Production	35,032.20 €	40 %	10,000 €	Montant sollicité par l'entreprise
Wope	Sentier paradis	Court métrage de fiction	Court métrage	88,839.45 €	100 %	40,000 €	Subvention plafonnée à laquelle s'ajoute le montant de la bonification relative à la participation d'un auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres ayant un lien avec La Réunion.
Bobo lux	La veste	Court métrage de fiction	Court métrage	124,580.40 €	100 %	40,000 €	Subvention plafonnée à laquelle s'ajoute le montant de la bonification relative à la participation d'un auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres ayant un lien avec La Réunion.
Tik Tak Productions	Automne et le mystère de l'hiver	Long métrage d'animation	Pilote	111,267.45 €	45 %	24,000 €	Subvention plafonnée. Bien que ce projet ait reçu une proposition d'ajournement de la CFR, il est proposé de soutenir cette demande suite aux éléments complémentaires transmis par la société de production. Par ailleurs, ce projet participera à la poursuite du développement de la filière de l'animation à La Réunion.
<b>TOTAL</b>						<b>156,000 €</b>	

Ensuite, il acte les avis défavorables de la Région Réunion pour les demandes de subventions suivantes :

PROJET					FINANCEMENT		
Demandeur	Titre	Genre	Nature de l'aide	Montant des dépenses éligibles retenues	Taux d'intervention en fonction des dépenses locales	Montant de subvention proposée	Observation
Jonathan Arnoult	Mafate	Long métrage de fiction	Ecriture		100 %	0 €	La structure narrative de ce projet doit être retravaillée.
Romain Richer	Corona virus, la réservation de trop	Documentaire	Ecriture		100 %	0 €	Le projet s'apparente plus à un reportage qu'à un documentaire de création. Le point de vue de l'auteur est donc à affirmer.
Supersonic Films	Maya Kamaty, de la graine à la fleur	Documentaire	Production	50,931.00 €	45 %	0 €	Le point de vue de l'auteur est à développer.
<b>TOTAL</b>						<b>0 €</b>	

Enfin, par le présent arrêté les quatre demandes de subventions ci-après sont ajournées.

PROJET				FINANCEMENT			
Demandeur	Titre	Genre	Nature de l'aide	Montant des dépenses éligibles retenues	Taux d'intervention en fonction des dépenses locales	Montant de subvention proposée	Observation
Bris Polder	Expedit	Court métrage de fiction	Ecriture		100 %	0 €	L'écriture de ce projet doit être développée et approfondie.
Cineteve	Furcy, le procès de la liberté	Documentaire	Développement	17,779.00 €	50 %	0 €	L'auteur de ce documentaire doit préciser son point de vue afin de donner plus de fluidité à la structure narrative de son projet.
Mérapi Productions	Destin d'ultramarin, Mémona Hintermann-Afféjee	Documentaire	Production	37,837.80 €	40 %	0 €	Ce projet s'apparente plus un reportage qu'un documentaire de création, le point de vue de l'auteur est donc à affiner.
Les Toiles du Cosmos	Na retrouvé	Court métrage de fiction	Court métrage	71,290.11 €	50 %	0 €	Ce projet nécessite un travail de ré-écriture et de la précision dans la construction du dossier technique.
<b>TOTAL</b>						<b>0 €</b>	

## ARTICLE 2

Dans le cadre de l'attribution des subventions du fonds de soutien à l'audiovisuel, la Région Réunion engage un montant total de **156 000 €** réparti de la façon suivante :

- une enveloppe de **12 000 €** sur l'autorisation de Programme P130-0013 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES < 23 K€ - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- une enveloppe de **144 000 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.

Le prélèvement des crédits de paiement pour ces dossiers se fera sur le chapitre 906, sur l'article fonctionnel 632 pour l'investissement, du budget de la Région.

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0136**  
Réf. webdelib : 108185

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**LOT 4 MESURE 3.26**

*Le Président du Conseil Régional de La Réunion,*

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui

s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

**Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRE,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **275 000,00 €** en faveur de **202 entreprises** répartie conformément au tableau en annexe.

**ARTICLE 2**

D'affecter un montant de **275 000,00 €** à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour **202 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **275 000,00 €** sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0140**

Réf. webdelib : 108173

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****LOT 7 FA 3.27*****Le Président du Conseil Régional de La Réunion,***

**Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;

**Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)

**Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;

**Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19

**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",

**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui



s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

**Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRE,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **484 500,00 €** en faveur de **331 entreprises** répartie conformément au tableau en annexe.

**ARTICLE 2**

D'affecter un montant de **484 500,00 €** à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour **331 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **484 500,00 €** sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**





**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0154**  
Réf. webdelib : 108183

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**LOT 8 MESURE 3.27**

*Le Président du Conseil Régional de La Réunion,*

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui

s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

**Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRE,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **796 500,00 €** en faveur de **527 entreprises** répartie conformément au tableau en annexe.

**ARTICLE 2**

D'affecter un montant de **796 500,00 €** à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour 527 entreprises sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **796 500,00 €** sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0169**  
Réf. webdelib : 108145

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**AIDE RÉGIONALE D'URGENCE EN FAVEUR DES TRÈS  
PETITES ENTREPRISES - VOLET 1 DU FONDS DE RECONSTRUCTION  
DÉDIÉ AUX TPE**

*Le Président du Conseil Régional de La Réunion,*

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de « minimis »,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP/2019 0169 en date du 14 mai 2019 portant sur « l'aide régionale d'urgence en faveur des Très Petites Entreprises »,

**Vu** le rapport 106720 de la CEE en date du 04/06/2019 octroyant une subvention de 44,00 € à la société « AS Diffusion »,

**Vu** la demande de révision demandée par l'entreprise.

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'environnement économique souvent atone, dans lequel évolue les entreprises de notre territoire,
- les contraintes rencontrées par les entreprises de La Réunion suite à la crise sociale et économique de novembre 2018,
- l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés sur le territoire,

- la volonté de la collectivité d'intervenir auprès des Très Petites Entreprises, ayant rencontré de réelles difficultés dans ce contexte, par la mise en place d'un fonds d'urgence d'un montant global de 6 000 000 € par délibération de l'Assemblée Plénière (DAP 2018\_0038) en date du 12 décembre 2018, et la délibération de la Commission Permanente (DCP 2018\_1098) en date du 28 décembre 2018,
- la demande de cette entreprise via la solution dématérialisée,
- que cette demande respecte les dispositions du rapport 106263 validé par la délibération de la Commission Permanente (DCP 2018\_1098) en date du 28 décembre 2018,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de 1 756,00 € d'engagement complémentaire soit une subvention totale de 1 800,00 € pour la révision de l'instruction de la demande de la société «AS Difusion»,

### **ARTICLE 2**

D'affecter un montant de 1 756,00 €, à partir de l'enveloppe déjà engagée de 11 000 000 € sur l'Autorisation de Programme « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2019 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document annexe.

De prélever les crédits correspondants, soit 1 756,00 €, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

Cette somme complémentaire vient suite à une subvention initiale de 44,00 €.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DECPRR N° ARR2020\_0170**  
Réf. webdelib : 108038

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION EDUCANOO - AIDE ALIMENTAIRE 2020**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DCP 2019\_0361 en date du 2 juillet 2019 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière d'aide alimentaire ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N°DAP2020\_0009 en date du 6 avril 2020 modifiant le cadre d'intervention en matière d'aide alimentaire;

**Vu** la demande de l'Association Educanoo en date du 30 mars 2020.

**Considérant,**

- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19,
- les contraintes fortes en matière d'approvisionnement et d'autonomie sanitaire dues à l'insularité et à l'éloignement propres aux territoires ultra-marins et Régions ultra-périphériques,
- les restrictions de déplacement en vigueur depuis le 17 mars 2020 et leurs conséquences sur les publics fragiles,
- l'insuffisance des moyens et les difficultés rencontrées par les acteurs compétents dans les domaines de l'aide alimentaire,
- l'engagement de la Région Réunion, à travers une politique volontariste, dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- l'action de la Région Réunion pour plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- la forte demande des associations oeuvrant dans le champs de l'aide alimentaire,
- la conformité de la demande d'Educanoo au cadre d'intervention.

**ARRÊTÉ**

## ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention régionale exceptionnelle au profit de **l'Association Educadoo**, dans le cadre du dispositif de soutien aux acteurs de l'aide alimentaire, afin de lutter contre les conséquences liées au COVID-19, et répondre à l'augmentation des demandes d'aides des publics fragiles.

Cet arrêté fixe le montant de la subvention à **15 000 €** au titre des dépenses en investissement pour l'achat d'un véhicule en complément de la subvention de 23 780 € accordée en date du 6 avril 2020.

## ARTICLE 2

Le montant de **15 000 €** sera prélevé sur l'autorisation de programme P206-0002 « Investissement- aides alimentaires » votée au chapitre 904 du budget 2020 de la Région. Les crédits correspondants seront prélevés sur l'article fonctionnel 420 du budget 2020 de la Région.

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- soit, d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au :

CONSEIL RÉGIONAL  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM)  
Avenue René Cassin, BP 67190  
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

- soit, d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon – CS 61101 – 97404 Saint-Denis Cedex (Tél. : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DECPRR N° ARR2020\_0172**  
Réf. webdelib : 108219

## DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE

### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS CATHOLIQUE - AIDE ALIMENTAIRE 2020

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DCP 2019\_0361 en date du 2 juillet 2019 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière d'aide alimentaire ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N°DAP2020\_0009 en date du 6 avril 2020 modifiant le cadre d'intervention en matière d'aide alimentaire;

**Vu** la demande de l'Association Secours Catholique en date du 15 mai 2020.

### **Considérant,**

- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19,
- les contraintes fortes en matière d'approvisionnement et d'autonomie sanitaire dues à l'insularité et à l'éloignement propres aux territoires ultra-marins et Régions ultra-périphériques,
- les restrictions de déplacement en vigueur depuis le 17 mars 2020 et leurs conséquences sur les publics fragiles,
- l'insuffisance des moyens et les difficultés rencontrées par les acteurs compétents dans les domaines de l'aide alimentaire,
- l'engagement de la Région Réunion, à travers une politique volontariste, dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- l'action de la Région Réunion pour plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- la forte demande des associations oeuvrant dans le champs de l'aide alimentaire,
- la conformité de la demande du Secours Catholique au cadre d'intervention.

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention régionale exceptionnelle au profit du **Secours Catholique**, dans le cadre du dispositif de soutien aux acteurs de l'aide alimentaire, afin de lutter contre les conséquences liées au COVID-19, et répondre à l'augmentation des demandes d'aides des publics fragiles.

Cet arrêté fixe le montant de la subvention à **30 000 €** au titre des dépenses en investissement pour l'achat d'un véhicule, en complément de la subvention de 53 000 €, dont 50 000 € en fonctionnement et 3000 € en investissement, accordée en date du 6 avril 2020.

### ARTICLE 2

Le montant de **30 000 €** sera prélevé sur l'autorisation de programme P206-0002 « Investissement- aides alimentaires » votée au chapitre 904 du budget 2020 de la Région. Les crédits correspondants seront prélevés sur l'article fonctionnel 420 du budget 2020 de la Région.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- soit, d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au :

CONSEIL RÉGIONAL  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM)  
Avenue René Cassin, BP 67190  
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

- soit, d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon – CS 61101 – 97404 Saint-Denis Cedex (Tél. : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020\_0176**

Réf. webdelib : 108228

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE : AIDES A LA REALISATION D'ALBUM - 2020**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à la réalisation d'album »,

**Vu** les demandes de subventions des associations suivantes :

- \* Maloy'arts 974 du 12 novembre 2019
- \* Deliwe Corp du 14 novembre 2019
- \* Kabar du 18 novembre 2019
- \* Joue et t'es toi du 14 novembre 2019

**Considérant,**

- que la collectivité vise à assurer la continuité de son fonctionnement et l'exercice de ses compétences en faveur des acteurs culturels durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial,

correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'appel à projet Culture a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide à la réalisation d'album » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Une subvention globale de **19 700 €** est attribuée au titre du Secteur Musique à quatre associations. Elle est répartie comme suit :

**\*Au titre des subventions d'aide à l'investissement:**

- Une subvention d'un montant global de **19 700 €** répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Maloy'arts 974	Réalisation du 1 <sup>er</sup> album du groupe Tramay	<b>4 400 €</b> (forfaitaire)
Deliwe Corp	Réalisation de l'album « Never end » de SYL MARTIN	<b>3 500 €</b> (forfaitaire)
Kabar	Réalisation d'un CD pour les 43 ans de scène de Gramoun SELLO	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)
Kabar	Réalisation d'un CD pour Lorans Maloy'Aho	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)
Joue et t'es toi	Réalisation du 1 <sup>er</sup> album de Mickaël VIOT	<b>3 800 €</b> (forfaitaire)
<b>TOTAL</b>		<b>19 700 €</b>

Une subvention forfaitaire est attribuée pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel).

### ARTICLE 2

**\*Au titre des subventions d'aide à l'investissement :**

- la somme de **19 700 €** est engagée sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subventions équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- les crédits de paiement de **19 700 €** sont prélevés sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020\_0188**  
Réf. webdelib : 108250

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ANNEE 2020**

**Le Président du Conseil Régional de La Réunion,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n°2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif « Enseignement artistique - Aide au programme d'action et aide à l'équipement » ;

**Vu** la demande de subvention de l'association Zéklikan'n Ekol Muzik le 14 novembre 2019 ;

**Considérant,**

- que la collectivité vise à assurer la continuité de son fonctionnement et l'exercice de ses compétences en faveur des acteurs culturels durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,

- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,
- que l'appel à projet « Culture » a été lancé le 15 octobre 2019,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Enseignement artistique – Aide au programme d'action et aide à l'équipement » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Une subvention de **11 500 €** est attribuée au titre du secteur Enseignement Artistique à une association. Elle est répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- Une subvention d'un montant de **11 500 €** répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Zéklikan'n Ekol Muzik	Programme d'actions 2020	11 500 €
<b>TOTAL</b>		11 500 €

### ARTICLE 2

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- la somme de 11 500 € est engagée sur l'Autorisation d'Engagement A 150-0032 « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- les crédits de paiement d'un montant de 11 500 € seront prélevés sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020\_0189**

Réf. webdelib : 108197

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n° DCP 2018\_0746 de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide liée à la préservation, à la transmission, à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel, à l'enrichissement du patrimoine culturel matériel et immatériel, à la restauration, à la réhabilitation et à la sauvegarde d'éléments patrimoniaux .

**Vu** les demandes de subventions des associations et de l'établissement public suivants :

- \* Association École du Jardin Planétaire du 12 mars 2020
- \* Association Centenaires Commémoratifs du 8 novembre 2019
- \* Association Culturelle Musique Actuelle Traditionnelle (ACMAT) du 8 avril 2020
- \* Association Piton Triangle du 27 avril 2020
- \* Réseau Canopé – Direction académique de La Réunion du 15 novembre 2019

**Considérant,**

- que la collectivité vise à assurer la continuité de son fonctionnement et l'exercice de ses compétences en faveur des acteurs culturels durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance

et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et de façon à ainsi notre identité réunionnaise,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » et « Aide à l'équipement » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Une subvention globale de **30 580 €** est attribuée au titre du Secteur du Patrimoine Culturel à 4 associations et 1 établissement public. Elle est répartie comme suit :

#### **\*Au titre des subventions de fonctionnement :**

- Une subvention d'un montant de **4 000 €** répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association École du Jardin Planétaire	Programme d'activités 2020 : ateliers, animations et cycles de conférences sur le patrimoine naturel	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)
<b>TOTAL</b>		<b>4 000,00 €</b>

#### **\*Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- Une subvention d'un montant global de **18 980 €** répartie comme suit :

Associations / établissement public	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Centenaires Commémoratifs	Publication d'un ouvrage scolaire « Quand six poètes et poétesse réunionnais racontent La Réunion »	<b>3 000 €</b> (forfaitaire)
Association Culturelle Musique Actuelle Traditionnelle – ACMAT	Réalisation d'une exposition intitulée « La Réunion Terre d'héritage, de diversité culturelle et de vivre ensemble »	<b>8 000 €</b> (forfaitaire)
Réseau Canopé – Direction académique de La Réunion	Édition d'une ressource pédagogique sur la filière sucrière à La Réunion (PREC 7) – Frais de publication	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)
	Édition d'une ressource pédagogique sur la filière sucrière à La Réunion (PREC 7) – Acquisition de matériel	<b>3 980 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>18 980,00 €</b>

#### **\*Au titre des subventions d'aide liées à la protection du patrimoine :**

- Une subvention d'un montant de **7 600 €** répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Piton Triangle	Projet 5XP10 « Petits bons dieux » : création d'un site Internet	7 600 € (forfaitaire)
<b>TOTAL</b>		<b>7 600,00 €</b>

Une subvention forfaitaire est attribuée pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel).

## ARTICLE 2

### \*Au titre des subventions de fonctionnement :

- la somme de **4 000 €** engagée sur l'Autorisation d'Engagement A150-0025 « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- les crédits de paiement de **4 000 €** prélevés sur l'article fonctionnel 933-312 du Budget 2020.

### \*Au titre des subventions d'aide à l'équipement :

- la somme de **18 980 €** engagée sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- les crédits de paiement de **18 980 €** prélevés sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

### \*Au titre des subventions d'aide liées à la protection du patrimoine :

- la somme de **7 600 €** engagée sur l'Autorisation de Programme P150-0005 « Subvention protection patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- les crédits de paiement de **7 600 €** prélevés sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2020.

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**





**ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020\_0194**  
Réf. webdelib : 108150

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n°20180746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Patrimoine « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » ,

**Vu** la demande de subvention de l'association culturelle Zone Australe Production en date du 08 novembre 2019,

**Considérant,**

- que la collectivité vise à assurer la continuité de son fonctionnement et l'exercice de ses compétences en faveur des acteurs culturels durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,
- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention du dispositif Patrimoine « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel»,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

Une subvention de **7 000,00 €** est attribuée au titre du secteur Patrimoine Culturel à une association.

#### **\*Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :**

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Zone Australe Production	Réalisation d'un film documentaire « Au rythme du séga »	<b>7 000,00 €</b> (forfaitaire)
<b>TOTAL</b>		<b>7 000 €</b>

Une subvention forfaitaire est attribuée pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000,00 € (sauf pour l'acquisition de matériel).

### ARTICLE 2

#### **\* Au titre des subventions au fonctionnement :**

- la somme de 7 000,00 € est engagée sur l'Autorisation d'Engagement A 150-0025 « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- les crédits de paiement d'un montant de 7 000,00 € seront prélevés sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2020.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0200**  
Réf. webdelib : 108285

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**LOT 5 MESURE 3.26**

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

### Considérant,

- l'état d'urgence sanitaire,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisé,
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRÊTE

### ARTICLE 1

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **211 500,00 €** en faveur de **173 entreprises** répartie conformément aux tableaux en annexe.

### ARTICLE 2

D'affecter un montant de **211 500,00 €**, à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour **173 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans les documents en annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **211 500,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0208**  
Réf. webdelib : 108270

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**LOT 9 MESURE 3.27**

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

### **Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisé,
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **795 500,00 €** en faveur de **555 entreprises** répartie conformément aux tableaux en annexe.

### **ARTICLE 2**

D'affecter un montant de **795 500,00 €**, à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour **555 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans les documents en annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **795 500,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2020\_0211**  
Réf. webdelib : 108042

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPÉTENCES IMMATÉRIELLES – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS SMART LIFE (SYNERGIE : 0020951)**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi 30 avril 2015 et 09 novembre 2017,

**Vu** la Fiche Action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la demande de financement de la SAS « SMART LIFE » pour la réalisation de son projet intitulé « Conception et gestion de portail internet santé et bien-être »,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 16 avril 2020,



Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 mai 2020,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'une connaissance approfondie de son environnement (clients, concurrents, législation, force, faiblesse, opportunité, menaces) permet à l'entreprise, de mettre en place une stratégie afin de consolider son positionnement sur son marché, voire augmenter ses parts de marchés,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » et qu'ils concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ».

**ARRÊTE**

**après avoir pris acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 16 avril 2020,**

**ARTICLE 1**

Le projet s'inscrivant dans l'Axe 3 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 qui vise l'amélioration de la compétitivité des entreprises a été présenté à l'Autorité de Gestion du FEDER.

Instruit sur la base de la **fiche action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » - PO FEDER 2014-2020**, une subvention est accordée à la « SAS SMART LIFE », et le plan de financement de l'opération correspondante est agréé comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DE L'OPÉRATION	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION (*)
RE0020951	SAS SMART LIFE	Conception et gestion de portail internet santé et bien-être	61 779,00 €	50 %	30 000,00 € FEDER : 24 000,00 € REGION : 6 000,00 €

(\*) Conformément aux dispositions de la fiche action 3.08, le montant de subvention publique est plafonnée à 30 000,00 €.

**ARTICLE 2**

- Des crédits de paiement pour un montant de **24 000,00 €** sont prélevés au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- Des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 000,00 €** sont engagés sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région
- Les crédits de paiement correspondants sont prélevés sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;



### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2020\_0212**  
Réf. webdelib : 108041

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE –  
COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN  
DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS EXODATA (SYNERGIE : RE0020755)**

- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi 30 avril 2015 et 09 novembre 2017,
- Vu** la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le Budget 2020,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la demande de financement de la SAS « EXODATA » pour le recrutement d'un Business developer ,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 16 avril 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 mai 2020,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'ils concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise ».

**ARRÊTE**

**après avoir pris acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 16 avril 2020,**

**ARTICLE 1**

Le projet s'inscrivant dans l'axe 3 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 qui vise l'amélioration de la compétitivité des entreprises a été présenté à l'Autorité de Gestion du FEDER.

Instruit sur la base de la **fiche action 3.09 « Renforcement de l'Encadrement dans l'Entreprise » - PO FEDER 2014-2020**, une subvention est accordée à la « SAS EXODATA », et le plan de financement de l'opération correspondante est agréé comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DE L'OPÉRATION	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION (*)
RE0020755	SAS EXODATA	Recrutement d'un Business developer	90 320,48 €	50 %	30 000,00 € FEDER : 24 000,00 € <b>REGION : 6 000,00 €</b>

(\*) Conformément aux dispositions de la fiche action 3.09, la subvention est plafonnée à 30 000,00 €/ poste aidé.

**ARTICLE 2**

- Des crédits de paiement pour un montant de **24 000,00 €** sont prélevés au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- Des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 000,00 €** sont engagés sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région
- Les crédits de paiement correspondants sont prélevés sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N°P2019-07

portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale N°5  
du PR 8+500 (voie d'évitement) au PR 9+170 (îlet Rond)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Louis  
(hors agglomération)

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la décision de mise en service n°06, en date du 11 octobre 2019, sur le remplacement de la passerelle entre Ilet Rond et Ilet Furcy par un pont de type « Bailey » autorisant le passage des PL jusqu'à 19T et offrant un itinéraire éloigné d'une partie de la falaise ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 18 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieux de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 8+500 (voie d'évitement) au PR 9+170 (îlet Rond) dans les deux sens suite à la mise en service du Pont Bailey.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation de la RN5 est réglementée du PR 8+500 (voie d'évitement) au PR 9+170 (ilet Rond) à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Ce tronçon est fermé à compter de la signature du présent arrêté. L'accès à Ilet Rond se fait par Ilet Furey en empruntant le pont Bailey Sud.

**ARTICLE 3** - En cas d'impraticabilité d'une partie de la RN1005, liée à une submersion du radier aval, ce tronçon de route sera rouvert à la circulation pour des raisons de désenclavement du Cirque de Cilaos sous contrôle de la DDEMR/SRS.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DDEMR/SRS.

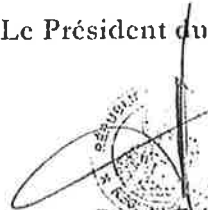
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Louis  
le Maire de la Commune de Cilaos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **19 DEC. 2019**

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
**Philippe GUEZELOT**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° P 2019 - 08

portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classée à grande circulation)  
du PR 1+080 -giratoire entrée Ouest de St Denis  
au PR 1+950 – Tunnel Cap Bernard  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU la décision n°2019-07 de mise en service de la nouvelle voie de circulation dans le sens Ouest/Nord, entre l'entrée du tunnel Cap Bernard et le giratoire de l'entrée ouest de St Denis ;
- VU le plan déviation de la RN1 – vues en plan A0 sur phases provisoires et définitives (phases 1.4 et 2.0) en date du 16/12/2019 version F – réalisé par le groupement ROCS, PICO et ETPO ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion au titre de l'article L110-3 du code de la Route en date du 17 décembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 13 décembre 2019

~~CONSIDÉRANT pour des raisons de sécurité, qu'il y a lieu de limiter la vitesse sur la Route du Littoral dans le sens St-Pierre/St Denis, sur la voie provisoire, le tunnel Cap-Bernard et le giratoire de l'entrée Ouest de St Denis,~~

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - La vitesse des usagers est limitée à 50 km/h et les poids lourds de plus de 19 tonnes ont interdiction de dépasser sur la RN1 dans le sens St Pierre vers St Denis du PR1+950 au PR1+080 dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprise ROCS, PICO et ETPO sous le contrôle du gestionnaire de la route.

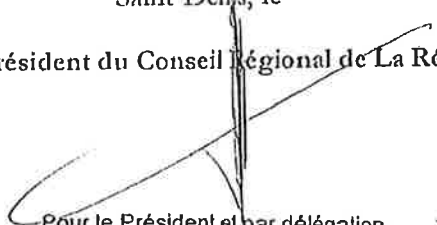
ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Denis  
le groupement d'entreprise ROCS, PICO et ETPO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 18 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
**Philippe GUEZELOT**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° P2020-01

portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale N°1A  
Tunnel du Cap La Marianne au PR29+840  
Pont métallique de l'Étang St Paul au PR24+610  
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU le projet de modification de l'arrêté de portée locale élaborée par les services de La Préfecture de La Réunion modifiant l'arrêté 1861 du 04 octobre 2013 ;
  - VU les préconisations des services ouvrage d'art et exploitation de la route de la direction régionale des routes s'agissant des conditions d'emprunt de certains ouvrages anciens du réseau routier régional ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 04 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de conservation du patrimoine routier d'organiser la circulation des véhicules autorisée à circuler selon l'arrêté de portée local pour le transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules au niveau du tunnel du Cap La Marianne et sur l'ouvrage métallique de franchissement de l'Étang St Paul ; 60

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation est interdite sur la RN1A dans le sens Sud/Nord, dans le tunnel du Cap La Marianne (PR29+840) aux véhicules dont le gabarit dépasse 4,00 m en hauteur et/ou 3,50 m en largeur.

Le gestionnaire de la route peut autoriser une déviation à contre sens sur la chaussée coté mer avec une assistance adaptée.

**ARTICLE 2** - La circulation des engins dont le convoi en ordre de marche est compris entre 44 et 72 tonnes est autorisée selon les modalités suivantes sur la RN1A, ouvrage métallique de l'Étang St Paul (PR24+610) : passage seul dans l'axe de l'ouvrage à 30 km/h sans accélération et freinage sur l'ouvrage.

Le gestionnaire de la route indique le jour et l'horaire possible pour ce passage qui se fait avec une assistance adaptée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est applicable dès signature. Ces dispositions annulent et remplacent toutes mesures antérieures.

**ARTICLE 4** - Le gestionnaire de la route donnant les prescriptions horaires pour le passage des véhicules est la Direction Régionale des Routes / Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Le Sous-Préfet de Saint-Paul

Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion


Le Maire de la Commune de Saint Paul

Le chef de la Police Municipale de St Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint Denis, le 07 FEV. 2023

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services

**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° P2020-02

portant réglementation permanente de la circulation sur la  
Route Nationale N°1C / avenue du Dr Vergés  
Pont métallique de la Ravine du Gol au PR75+750  
sur le territoire de la Commune de Saint-Louis  
(en agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU les arrêtés permanents P2010-07 et P2011-02 réglementant la circulation sur l'ouvrage métallique de franchissement de la Ravine du Gol ;
- VU l'inspection détaillée du 12 novembre 2012 et les préconisations du service ouvrage d'art de la direction régional des routes ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 04 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de conservation du patrimoine routier de limiter la circulation dans les deux sens sur la RN1C au PR75+750, ouvrage métallique de franchissement de la Ravine du Gol ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté technique d'identifier précisément les véhicules de type transport en commun et ramassage des ordures ménagères dans la ville de Saint-Louis ayant une dérogation pour l'emprunt de cet ouvrage ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation est interdite sur la RN1C au PR75-750, ouvrage métallique de la Ravine du Gol, dans les deux sens, aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 T. Une déviation est mise en place par la RN2001 et la RNE.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1, les véhicules de transport en commun et de ramassage des ordures ménagères dans la ville de Saint Louis gérés par l'intercommunalité CIVIS sont autorisés à emprunter cet ouvrage. Le croisement de ces véhicules sur l'ouvrage est interdit.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté prend effet dès sa signature. Ces dispositions annulent et remplacent toutes mesures antérieures notamment les arrêtés P2010-07 et P2011-02.

**ARTICLE 4** - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mis en place et entretenue par la Direction Régionale des Routes.

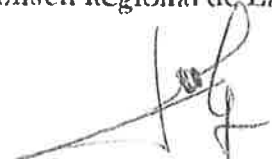
**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
Le Sous Préfet de Saint Pierre  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Louis  
Le Président de l'intercommunalité CIVIS  
Le chef de la Police Municipale de Saint-Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 07 FEV. 2011

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route*

*Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ P N°2020-03

**portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale n° 2  
(classée à grande circulation)  
au PR47+280 - Carrefour RN2/Chemin du Cap  
agglomération de Saint-François  
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît  
(En agglomération)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°854 en date du 13 juin 2019 portant modification des limites des agglomérations ;
- VU la décision de mise en service ;
- VU le projet routier et le plan d'aménagement du carrefour RN2 / chemin du Cap à St Benoît – indice C du 10/01/2019 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion au titre de l'article L110-3 du code de la Route en date du 03 mars 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 02 mars 2020;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement du carrefour à feux tricolores sont terminés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2, carrefour avec le Chemin du Cap

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée au PR 47+280 -- carrefour entre la RN2 et le Chemin du Cap, dès la mise en service des feux tricolores, la pose des panneaux de police y afférents, et la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le carrefour entre la RN2 et le Chemin du Cap est géré par des feux tricolores.  
En cas de dysfonctionnement de cet équipement, une priorité sera donnée aux usagers circulant sur la RN2.

**ARTICLE 3** - Les panneaux posés sur les supports de feux tricolores indiquent les mouvements de franchissement aux feux rouges autorisés par les cyclistes. Ces derniers doivent tout de même laisser la priorité aux piétons.

**ARTICLE 4** - La route nationale 2 demeure prioritaire par rapport aux autres routes ouvertes à la circulation sur l'ensemble de la traversée de l'agglomération de St François du PR46+630 au PR47+330.

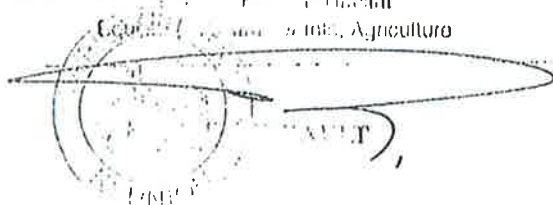
**ARTICLE 5** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion.

**ARTICLE 6** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Général des Services techniques de la commune de Saint-Benoît  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de St-Benoît

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Pour le Maire et par délégation,  
Saint-Benoît, le 11 MARS 2020  
Le Maire de la Commune de Saint-Benoît



Signature of the Mayor of Saint-Benoît, with a circular official stamp of the commune.

Saint-Denis, le 13 MARS 2020  
P/Le Président du Conseil Régional



Signature of Mohamed AHMED, with the text: Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services Mohamed AHMED

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2020-01

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3  
(classée à grande circulation)  
entre les échangeurs ZI2 et Banks RN3  
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC et de son sous-traitant le SMPRR ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 17 janvier 2020;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 17 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR61+000 - échangeur ZI2 (ou Basse Terre) au PR61+600 - échangeur Banks, dans le sens descendant, soit Le Tampon/St Pierre, pour permettre des travaux de réfection des glissières de sécurité

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN3 sera réglementée de l'échangeur Z12 à l'échangeur Banks, dans le sens descendant, du 20 janvier au 1<sup>er</sup> février 2020 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, de 20h00 à 05h00 la circulation sera interdite sur la voie d'entrecroisement entre les deux échangeurs. Selon l'avancement du chantier, les bretelles d'entrée de l'échangeur Z12 et de sortie de l'échangeur Banks seront fermées.  
Une déviation sera mise en place par les échangeurs adjacents de la RN3.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/ DDEER/SRS

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DDEAR  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Pierre  
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

17 JAN 2020

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Philippe GUEZELOT

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2020-02

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 3  
au PR 24+190  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de la Plaine des Palmistes  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 24 janvier 2020 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 24 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 au PR 24+190 afin de permettre des travaux de création de longrines et changement des gardes corps sur l'ouvrage Ravine Bras des Calumets.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée au PR 24+190, de 08h30 à 15h30 du 27 janvier au 06 mars 2020 sauf samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquet K10 ou par feux tricolore selon les besoins de chantier.  
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DDE/R/Subdivision Routière Est.

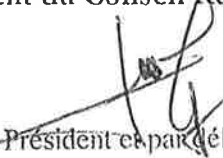
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DPAJ,  
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine des Palmistes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Maire de la commune de la Plaine des Palmistes  
le Directeur de l'entreprise PICO

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 27 JAN. 2020

P/Le Président du Conseil Régional

  
Pour le Président et par déléation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2020-03

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 2002  
du PR 22+270 au PR 23+270  
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de SRN ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 28 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2002 du PR 22+270 au PR 23+270 pour permettre des travaux de renforcement de chaussée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 2002 est réglementée du PR 22+270 au PR 23+270, de 20h30 à 05h00 du 03 au 28 février 2020 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite entre le carrefour chemin Bois Rouge/RN2002 et l'échangeur de la Marine (RN2002/RN2)

Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- Côté Quartier Français, par la RN2002, giratoire SUDEL FUMA, vers la RN2
- Côté Sainte Suzanne, par la RN2002, carrefour RN2002/RD51, vers la RN2

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région RÉUNION/DEER/SRE.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte Suzanne  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur de l'entreprise GTOI  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne

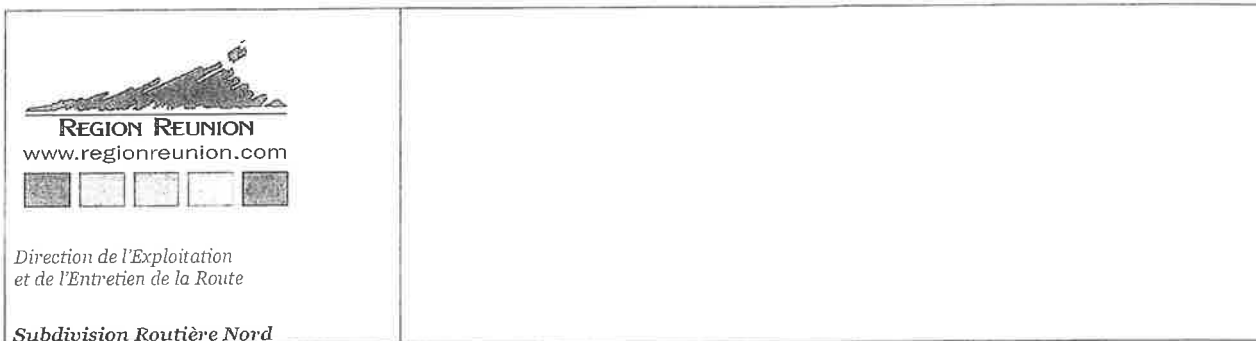
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 29 JAN. 2020

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2020 - 04

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 14+600 au PR 14+400  
Échangeur de La Possession  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de La Possession  
(hors agglomération)**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'entreprise BAGELEC ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 28 janvier 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 28 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 14+600 au PR 14+400 (échangeur de La Possession) dans le sens Sud/Nord, pour permettre des travaux de pose de câble BT pour EDF dans la rue Waldeck ROCHET (en face de la mairie de La Possession).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la deuxième bretelle de sortie de l'échangeur de La Possession de la RN 1 du PR 14+600 au PR 14+400 (direction Hôtel de Ville) est interdite dans le sens Sud/Nord, de 20h00 à 05h00 les nuits du 03 au 07 février 2020 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à la sortie « La Montagne » située au PR13+320, par la rue Raymond MONDON, puis retour par la RN1 dans le sens Nord/Sud au droit de l'échangeur de la RD41.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BAGELEC sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la Commune de la Possession  
le Directeur de l'entreprise BAGELEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 JAN. 2020

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N° 2020-05**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
du PR 61+500 au PR 70+850  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Sainte Rose  
(En et hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE ROSE**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de SOGETREL ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 03 février 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 28 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 61+500 au PR 70+850 afin de permettre des travaux d'ouverture de chambres pour aiguillage et passage de câbles.

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 est réglementée du PR 61 4500 au PR 70 850, dans les deux sens, de 08h30 à 16h30 du 03 février au 03 avril 2020 sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée par feux tricolores ou par piquets K 10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 l'unième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, sous contrôle de la Région Réunion/DDEP/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte Rose  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de SOGETREL.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Sainte Rose, le

13.02.2020

Le Maire



F. VERGOZ.

A Saint-Denis, le

14 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis





*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route*

*Subdivision Routière Ouest*

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2020-06

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1A  
du PR 29+280 au PR 29+480 - OA ravine Cimetière  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise ROCS en date du 22/01/20 et les précisions apportées par mail le 06 février 2020 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 06 février 2020

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale RN1A du PR 29+280 au PR 29+480 pour permettre les travaux de raccordement du réseau AEP située sur l'OA Ravine Cimetière au PR 29+380, s'inscrivant dans le cadre de l'opération Voie Vélo Régionale de Saint- Paul

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 29+280 au PR 29+480 (OA ravine Cimetière), du lundi 10 février jusqu'au mercredi 11 mars 2020 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit (de jour comme de nuit y compris les week-ends) :

- la vitesse est limitée à 50km/h,
- la largeur de la chaussée est ramenée à 6m, sans que la largeur des voies de circulation soit en dessous de 2,80m,
- une section de la bande multifonctionnelle peut être neutralisée,
- le stationnement est interdit sur les accotements multifonctionnels des 2 côtés de la chaussée.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise ROCS sous contrôle de la Région RÉUNION/DEER/SRO.


**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
Le Sous-préfet de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Paul  
Le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 7 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N° 2020-07

portant prolongation de l'arrêté 2010-01 réglementant  
temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 3  
(classée à grande circulation)  
échangeurs ZI2 et Banks  
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007 424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2020-01 en date du 17 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN3 du PR61+000 - échangeur ZI2 (ou Basse Terre) au PR61+600 - échangeur Banks dans le sens descendant ;
- VU la demande de l'entreprise SBIPC et de son sous-traitant le SMPRR ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 30 janvier 2020;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 30 janvier 2020

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour l'achèvement des travaux de réfection des glissières de sécurité dans le cadre du chantier de renforcement des chaussées, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2020-01 réglementant la circulation sur la RN3 du PR61+000 - échangeur ZI2 (ou Basse Terre) au PR61+600 - échangeur Banks dans le sens descendant, soit Le Tampon/ St Pierre.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2020-01 réglementant la circulation sur la RN3 du PR611000 - échangeur ZI2 (ou Basse Terre) au PR611600 - échangeur Banks dans le sens descendant, soit Le Tampon/ St Pierre, est prolongé jusqu'au 14 février 2020 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, de 20h00 à 5h00 la circulation sera interdite sur la voie d'entrecroisement entre les deux échangeurs. Selon l'avancement du chantier, la bretelle de sortie vers la Zi2 au droit de cette voie d'entrecroisement sera fermée.  
Une déviation sera mise en place par les échangeurs adjacents de la RN3.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre J Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/ DRR/SRS

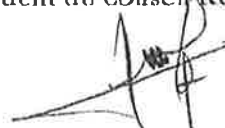
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Pierre  
le Directeur de SBJPC  
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint Denis, le 31 JAN. 2020

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2020-08

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6  
du PR 0+000 au PR 1+600  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Saint Denis  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise Mascareignes Nature Environnement ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 03 février 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Routes du 30 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600 pour permettre les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres dans le sens Ouest/Nord.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 6 est réglementée du PR 07:00 au PR 17:00, dans le sens Ouest-Nord, de 20h30 à 05h00 les nuits du lundi 10 au vendredi 14 février 2020 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN6. Cette interdiction s'accompagne d'une neutralisation de la voie de gauche sur la RN1, avant le tunnel Cap Bernard. Une déviation est mise en place par la RN1.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue soit par l'entreprise Mascareignes soit par la DFER / Subdivision Routière Nord (SRN) sous le contrôle de la Région Réunion / DFER / Subdivision Routière Nord (SRN).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Directeur de l'entreprise Mascareignes Nature Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 3 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2020-09

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classée à grande circulation)  
au PR 78+000 (Bretelle de sortie vers RNIC)  
sur le territoire de la Commune de SAINT-LOUIS  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la mairie de Saint-Louis;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 février 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 31 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 78+000 en direction de la RNIC centre-ville Saint-Louis, dans le sens Saint-Pierre/Saint-Denis, pour permettre le bon déroulement d'une procession religieuse.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 sera interdite au PR 78+000, en direction de la RN1C centre-ville de Saint-Louis, de 09h00 à 13h00 le samedi 8 février 2020.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera déviée vers les sorties suivantes vers la RN1C

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Région Réunion/DEER/SRS


**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAI,  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 5 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
**Pour le Président et par délégation**  
**Le Directeur Général des Services**  
**Mohamed AHMED**





Direction de l'Exploitation  
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2020 - 10

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RN<sup>o</sup>1/Route du Littoral - du PR 1+000 au PR 13+000  
et sur la RN<sup>o</sup>6 - du PR 0+000 au PR 1+600  
(entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41)  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et de La Possession  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du Service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'inspection effectuée en présence du gestionnaire de la route, de l'entreprise ROC'S et du bureau d'études BRGM ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 février 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 05 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité des usagers et de conservation du patrimoine routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR

13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, pour permettre les travaux de puces sur 8 secteurs le long de la falaise sur la Route du Littoral.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, dans les deux sens, à partir de 06h00 et jusqu'à 13h00 (ou la fin des opérations) le dimanche 09 février 2020.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon la réglementation en vigueur sur cet axe.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

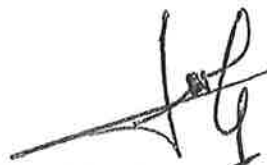
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAI,  
le Commandant de la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Maire de la commune de La Possession  
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 06 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2020 - 11

portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie de raccordement de Plateau Caillou  
entre l'échangeur RN1 / Plateau Caillou au PR30+500 et la RD6  
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 10 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie de raccordement de Plateau Caillou entre l'échangeur RN1 Plateau Caillou au PR30+500 et la RD6 pour permettre des travaux de doublement de voies dans le sens montant d'une part, et des travaux de réalisation de GBA dans le sens descendant d'autre part.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la voie de raccordement de Plateau Caillon entre la RN1 au PR 30+500 (échangeur de Plateau Caillon) et la RD6 sera réglementée dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du lundi 17 au vendredi 28 février 2020 sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sur la voie de raccordement sera réglementée selon les phases suivantes :

**Phase 1** : Cas d'une fermeture dans le sens RN1 vers RD6, une déviation sera mise en place :

- par la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Éperon en venant du Nord, puis la RD10 « route de l'Éperon », la RD6 « rue Raphaël Barquissau » en direction de Plateau Caillon,
- par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saint Paul en venant du Sud, puis la RN1A et la RD6 « rampes de Plateau Caillon ».

Une déviation sera conseillée via les PMV par l'échangeur de Saint Paul dans le sens Nord/Sud ou par l'échangeur de l'Éperon dans le sens Sud/Nord.

**Phase 2** : Cas d'une fermeture de la voie de droite dans le sens RD6 vers RN1 en direction de Saint-Paul, une déviation sera mise en place :

- par la voie de gauche en direction de Saint Leu / Saint Pierre, par la RN1, puis demi-tour au droit de l'échangeur de l'Éperon pour revenir sur la RN1 en direction de Saint Paul.

La vitesse pourra être limitée à 70 km/h au droit des différents chicanes.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la Région Réunion / DIER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur Départemental de la DREAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 FÉV. 2020

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2020 - 12

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
(route classée à grande circulation)  
du PR 25+450 - échangeur Quartier Français  
au PR 31+000 - échangeur La Balance  
sur le territoire des Communes de Sainte-Suzanne et Saint-André  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de la Subdivision Routière Est ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 13 février 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes du 10 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 25+450 (échangeur Quartier Français) au PR 31+000 (échangeur La Balance), dans le sens Nord/Est, pour permettre des travaux de réfection des enrobés au niveau de l'échangeur Petit Bazar (entre les PR 27+000 et PR 29+000).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 25+150 (échangeur Quartier Français) au PR 31+000 (échangeur La Balance), dans le sens Nord/Est, de 20h00 à 05h00 du lundi 17 au vendredi 28 février 2020, sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période et section de route indiquées à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit définie en fonction de l'avancement des travaux :

- La circulation sera interdite sur la RN2 à partir de l'échangeur Quartier Français au PR 25+200 jusqu'au PR 31+000 (échangeur La Balance), avec fermeture des bretelles d'insertion des échangeurs intermédiaires ainsi que la station service au PR 29+350 dans le sens Nord/Est.
- Une déviation sera mise en place depuis l'échangeur Quartier Français, par la RN2002 (avenue Mahatma GANDHI) puis par l'avenue Ile de France et la RD47 pour rejoindre la bretelle d'insertion de La Balance.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

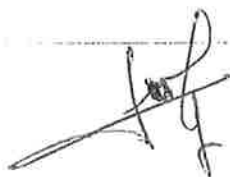
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des routes du conseil Départemental  
le Maire de la Commune de Saint André  
le Maire de la Commune de Sainte Suzanne  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 14 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2020 - 13

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2  
(classée à grande circulation)  
entre le PR 11+460 et PR 12+500 - Echangeur Le Verger  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise G'FOI ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 10 février 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes du 10 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de réalisation d'un giratoire côté montagne de l'échangeur, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles côté montagne de l'échangeur Le Verger sur la RN2 du PR11+460 au PR12+500

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur les bretelles côté montagne de l'échangeur Le Verger du PR11-160 au PR121500 et sur le passage supérieur de l'échangeur sera réglementée dans le sens Nord/Est, de 20h00 à 5h00 du lundi 17 février au vendredi 21 février 2020.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite sur les bretelles côté montagne de l'échangeur Le Verger dans le sens Nord/Est ainsi que sur le passage supérieur de l'échangeur.

Les déviations suivantes seront mises en place :

– Cas de la fermeture de la bretelle de sortie sens Nord/Est :

Une déviation sera mise en place par la RN2 jusqu'à l'échangeur Les Jacques, demi-tour et retour par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Duparc, puis par les voies adjacentes pour desservir la partie haute de Sainte Marie.

Une déviation sera mise en place par la RN2 jusqu'à l'échangeur Les Jacques, demi-tour et retour par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Le Verger pour desservir la partie basse de Sainte Marie.

– Cas de la fermeture du passage supérieur de l'échangeur (liaison RD62) sens descendant et de la bretelle d'insertion sens Nord/Est :

Une déviation sera mise en place par la RD61, la rue Louis Lagourgue pour rejoindre l'échangeur Duparc, puis la RN2 dans le sens Nord/Est.

– Cas de la fermeture du passage supérieur de l'échangeur (liaison RD62) sens montant :

Une déviation sera mise en place par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Duparc, la rue Louis Lagourgue, puis la RD61 pour rejoindre la RD62.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.


**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur :

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur Régional des Routes  
le Directeur de la DEAR  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Sainte-Marie  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

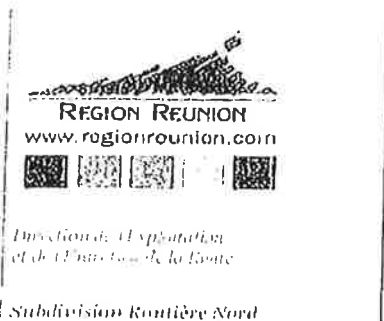
Saint-Denis, le 11 FEV. 2020

Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis





## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2020 - 14

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 15+700 au PR 15+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Le Port et de La Possession  
(hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
  - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
  - VU la demande du SMPRR ;
  - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12 février 2020 ;
  - SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 11 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur «La Possession» au PR 15+000 de la RN1 dans le sens Sud/Nord, pour permettre des travaux liés au mur de l'école Lapierre (situés à proximité de la bretelle de sortie).

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 15+700 au PR 15+000 (échangeur « La Possession »), dans le sens Sud/Nord, de 09h00 à 15h00 le mardi 18 et le mercredi 19 février 2020.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur « La Possession » pourra être fermée dans le sens Sud/Nord. Une déviation sera mise en place par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur de la RD41, demi-tour à cet échangeur et retour sur la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur « La Possession ». La voie d'entrecroisement pourra être neutralisée au droit du chantier.

Le dispositif de fermeture de la bretelle devra être levé si des embouteillages liés aux travaux sont constatés.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous le contrôle de la Région Réunion/DIEPR/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DIEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de La Possession  
le Maire de la Commune de Le Port  
le Directeur du SMPRR

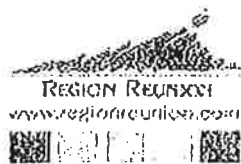
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 13 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis.



*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route*

*Subdivision Routière Ouest*

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2020- 15

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1A  
du PR 40+250 au PR 40+550  
(déviation de la saline )  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL  
(hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise SBTPC en date du 17/02/2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion du 06 février 2020

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 40+250 au PR 40+550 (déviation de la saline) pour permettre les travaux de réfection du mur anti-bruit au PR 40+400 faisant suite aux travaux de réalisation de l'ouvrage hydraulique OH11, dans le cadre du PAPI de la Saline (sous maîtrise d'ouvrage du TCO).

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1A est réglementé du PR -40+250 au PR 10+ 550 (déviation de la Saline), de 8h à 15h30 du lundi 24 février au lundi 9 mars 2020 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementé de la façon suivante :

- la circulation est alternée soit par feux tricolores de chantier ou piquets K10
- la vitesse est limitée à 50Km/h au droit du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par l'entreprise SBTPC et contrôlée par la Région Réunion/ DIER/Subdivision Routière Ouest.


**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion  
Le Sous-préfet de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Paul  
Le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 21 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N° 2020 - 16**  
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classée à grande circulation)  
du PR 22+700 au PR 23+180 – Cambaie / Savanna  
sur le territoire de la Commune de Saint Paul  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise La Créole ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 25 février 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes de la Région Réunion du 24 février 2020 ;
- CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie d'embranchement de l'échangeur Cambaie en direction du Stade Jules Benard, sur la RNI du PR 22+700 au PR 23+180 dans le sens Nord/Sud, pour permettre les travaux de réparation d'une conduite de refoulement des eaux usées

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RNI est réglementée du PR 22+700 au PR 23+180, dans le sens Nord/Sud, du mercredi 26 février à 20h00 au jeudi 27 février 2020 à 09h00.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, une partie de la voie d'entrecroisement de l'échangeur Cambaie, la bretelle de sortie du stade Jules Benard, en direction de l'Étang est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par la RNI dans le sens Nord/Sud, jusqu'à l'échangeur de Savanna pour retrouver la direction de l'Étang.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de La Créole et de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord, gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes de la Région Réunion  
le Directeur de la DEAI  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise La Créole  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 25 FEV. 2020

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis.



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien  
de l'Infrastructure de la Route

Subdivision Routière Ouest

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2020-18

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 1A  
du PR 46+760/RD 9 (Montée Panon) à Trois Bassins  
au PR 51+150/RD 12 (route des Colimaçons) à St-Leu  
sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois Bassins  
(hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 311;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise PICO OI-SBTFC en date du 24/02/20 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion du 27 février 2020 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1A du PR 46+760 (RD 9/Montée Panon -Trois Bassins) au PR 51+150 (RD 12/route des Colimaçons - Saint-Leu) pour permettre des travaux de réfection de l'étanchéité, des entrobès et des joints de chaussée de l'ouvrage d'art de la Grande Ravine situé au PR 47+350.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 1A est réglementé du PR 46+760 (RD 9/Montée Panon -Trois Bassins) au PR 51+150 (RD 12/route des Colimaçons - Saint-Leu), du lundi 16 mars au vendredi 10 avril inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en continu et selon l'avancement du chantier :  
Une interdiction de stationner et de s'arrêter à proximité de la zone de chantier.  
La vitesse est réduite à 50Km/h et circulation se fera sur des voies rainurées.

**ARTICLE 3** - Selon le phasage du chantier, la circulation sur la RN1A est réglementé de la façon suivante :

➤ Phase 1 - démolition joint de chaussée : du lundi 16 au vendredi 20 mars de 8h30 à 16 h :

La circulation est alternée soit par feux tricolores ou piquets K10 à l'approche de l'ouvrage Grande Ravine situé au PR 47+350,

➤ Phase 2 - reprise de l'étanchéité et réparation du joint de chaussée : du lundi 23 mars au vendredi 10 avril de 20h30 à 5 h 00 ( sauf les vendredis , samedis et dimanches) :

- dans le sens Nord/Sud : la circulation est interdite et déviée par la route RD9 et la RD17 via l'échangeur du Barrage. Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la voie Cannière (RD 100) depuis le giratoire du Jardin d'Eden.

- dans le sens Sud /Nord : la circulation est interdite et déviée par la RD 12 et la RD17 via l'échangeur des Colimaçons.

- Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1A, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

Les habitants du quartier «ATD Quart Monde» sont autorisés à emprunter la section de RN1A comprise entre les PR 51+150 et PR47 +790 chemin des Cactus/RD12).

Les riverains du nord de Saint-Leu (Pointe des châteaux) sont autorisés à emprunter la section du RN1A comprise entre les PR 51 +150 et 50+840.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle du maître d'œuvre SRO et contrôlé par la Région Réunion/DEFER

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion

Le sous-préfet de Saint-Paul

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion

Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion

Le Maire de Saint Paul

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Le Maire de la Commune de Trois Bassins

Les directeurs des entreprises PICO OI et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 3 MARS 2020

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services

**Mohamed AHMED**





*Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route  
Subdivision Routière Est*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ N°2020-19

portant prolongation de l'arrêté 2020-03 réglementant  
temporairement la circulation sur la Route Nationale 2002  
du PR 22+270 au PR 23+270  
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007 424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté 2020-03 en date du 29 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2002 du PR 22+270 au PR 23+270
- VU la demande de l'entreprise CTOI ;
- VU l'avis de SRN ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 28 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de renforcement de chaussée, il y a lieu de prolonger l'arrêté 2020-03 réglementant la circulation sur la RN2002 du PR 22+270 au PR 23+270

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - L'arrêté 2020-03 réglementant la circulation sur la RN 2002 du PR 22+270 au PR 23+270, est prolongé jusqu'au 31 mars inclus de 20h30 à 05h00 sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite entre le carrefour chemin Bois Rouge/RN2002 et l'échangeur de la Marine (RN2002/RN2).

Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- Côté Quartier Français, par la RN2002, giratoire SUDIL FUMA, vers la RN2
- Côté Sainte Suzanne, par la RN2002, carrefour RN2002/RD51, vers la RN2

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région RÉUNION/DEFR/SRI.


**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte Suzanne  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur de l'entreprise GTOI  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le - 4 MARS 2020

P/Le Président du Conseil Régional

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2020-20

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
(classée à grande circulation)  
du PR 79+300 (échangeur Pierrefonds) au PR 83+000 (échangeur ZI 3)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Pierre en date du 02 mars 2020 (reçu par courriel) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 mars 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 02 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 (échangeur Pierrefonds) au PR 83+500 (échangeur ZI 3), dans le sens Saint-Pierre/Saint-Louis, pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de joint de chaussée au droit de POA de la ravine des Cabris.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 est interdite du PR 79+300 (échangeur Pierrefonds) au PR 83+500 (échangeur ZI 3), dans le sens Saint-Pierre/Saint Louis, de 20h00 à 05h00 les nuits des 9,10,11 et 12 mars 2020 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation est déviée depuis l'échangeur de la ZI 3 via l'ex RN1 jusqu'à l'échangeur de Pierrefonds dans le sens St-Pierre vers St Louis).

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEFR/SRS



**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAI  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Pierre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 5 MARS 2020

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

  
  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2020- 21

portant prolongation de l'arrêté 2020-15 réglementant temporairement  
la circulation sur la Route Nationale N°1A  
du PR 40+250 au PR 40+550  
(déviation de la saline)  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL  
(hors agglomération)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-121 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2020-15 en date du 21 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR 40+250 au PR 40+550 (déviation de la saline) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC en date du 04 mars 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion du 04 mars 2020

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de réfection du mur anti-bruit au PR 40+400 faisant suite aux travaux de réalisation de l'ouvrage hydraulique OH11, dans le cadre du PAPI de la Saline (sous maîtrise d'ouvrage du TCO) , il y a lieu de prolonger l'arrêté 2020-15 réglementant la circulation sur la RN1A du PR 40+250 au PR 40+550 (déviation de la saline).

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté 2020-15 réglementant la circulation sur la RN1A du PR 40+250 au PR 40+550 (déviation de la Saline), est prolongé jusqu'au lundi 23 mars 200 inclus de 08h00 à 15h30 sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée soit par feux tricolores de chantier ou piquets K10
- la vitesse est limitée à 50Km/h au droit du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC et contrôlée par la Région Réunion/ DFER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion  
Le Sous-préfet de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Paul  
Le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 9 MARS 2021

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRÊTÉ N° 2020-22**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3  
(classée à grande circulation)  
entre échangeur Z12 et échangeur Banks  
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre  
(Hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 11 mars 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 10 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 au droit de l'échangeur Banks dans sens Le Tampon vers St Louis, pour permettre des travaux de réfection de la chaussée sur la bretelle d'insertion.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN3 au droit de l'échangeur Banks, dans le sens Le Tampon / St Louis, sera réglementée une (1) nuit au cours de la période du 16 au 18 mars 2020.

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, de 20h00 à 5h00 la circulation sera interdite du giratoire Banks vers Saint-Louis par la bretelle d'insertion.  
Une déviation sera mise en place par les rues Luc Lorion , Marius et Ary Leblond.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR/SRS

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers Transports et Déplacements  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Pierre  
le Directeur de SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

11 MARS 2020

P/Le Président du Conseil Régional



*[Signature]*  
Le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**





Direction Régionale  
de l'Équipement  
Subdivision Routière Sud

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2020 – 24

Prorogeant l'arrêté 2019-19

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1  
du PR 77+000 - échangeur Bel Air (rive droite pont rivière Saint-Étienne)  
au PR 79+250 - échangeur Pierrefonds  
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Saint-Pierre  
(Hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande des services de l'État de proroger le présent arrêté jusqu'à la tenue d'une réunion interservices pour présenter le bilan de cette expérimentation et engager une concertation sur les suites à donner ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 12 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT** le cumul d'accidents sur la section de RN1 comprise entre la rivière Saint-Étienne et l'échangeur de Pierrefonds, sur les communes de Saint-Louis et Saint-Pierre, soit entre les PR 77+000 et PR 79+250 ;
- CONSIDÉRANT** la demande de l'État d'abaisser la vitesse maximale autorisée sur cette section, passant ainsi de 110 km/h (vitesse justifiée par les caractéristiques géométriques de la voie) à 90 km/h pour réduire l'accidentologie observée ;

**COSIDERANT** les compétences de l'Etat, et de son représentant M. Le Préfet de La Réunion, en matière de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** l'engagement pris par l'Etat pour mettre en place un suivi permettant de mesurer l'efficacité de cette mesure qui fera l'objet d'un bilan circonstancié à l'issue de la période d'observation ;

**CONSIDERANT** l'engagement pris par l'Etat de mettre en place une communication et des moyens d'information et de sensibilisation adaptés afin d'expliquer la nature de cette expérimentation aux usagers de la route ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Sur la RNI du PR 771000 (rive droite du pont de la rivière Saint Etienne) au PR 79 250 (échangeur de Pierrefonds) sur les communes de Saint Louis et Saint-Pierre, l'arrêté de circulation n°2019 19 est prorogé.

**ARTICLE 2** - Sur la section de route citée à l'article 1 et jusqu'à la tenue d'une réunion inter services à l'initiative de la Préfecture de La Réunion présentant le bilan de cette phase d'expérimentation et les conclusions sur les suites à donner, la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion / DIER.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté suspend sur la section de route et durant la période d'observation les prescriptions de l'arrêté P2013-05 pris en date du 10 juin 2013. La durée maximale de validité de ce nouvel arrêté ne peut excéder 12 mois à partir de sa date de signature.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAI.  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion.  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Louis  
le Maire de la commune de Saint Pierre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Réunion.

A Saint-Denis, le **13 MARS 2020**

P/Le Président du Conseil Régional



**Pour le Président et par délégation**  
**Le Directeur Général des Services**  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis.



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTE N° 2020 - 26

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1A  
du PR 39+550 au PR 40+400  
(Déviation de La Saline - Secteur du Jardin d'Eden)  
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2020 – 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID – 19 et le décret n°2020-293 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID – 19 ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Société SAPEF en date du 09 avril 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 09 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR39+550 au PR40+400 (déviation de La Saline - Secteur du Jardin d'Eden) pour permettre des travaux de plantation sur l'accotement amont, dans le cadre du projet PAPI à la Saline.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1A est réglementée du PR 39+550 au PR 40+400 (déviation de La Saline - Secteur du Jardin d'Eden), **de 8h00 à 16h00 du 14 avril au 22 mai 2020 inclus (du lundi au vendredi, sauf jours fériés).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante selon l'avancement du chantier :

- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du chantier selon la limitation de vitesse existante sur le secteur, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- Les bandes multifonctionnelles peuvent être neutralisées.
- La circulation est alternée par piquets K10 ou par micro coupure n'excédant pas les 10 minutes maximum pour permettre l'approvisionnement du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise SAPEF, sous la maîtrise d'ouvrage TCO, sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

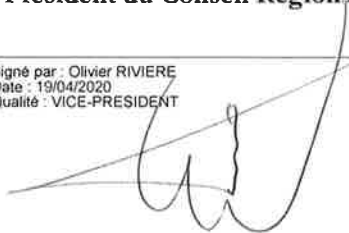
**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise SAPEF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

**P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion**

Signé par : Olivier RIVIERE  
Date : 19/04/2020  
Qualité : VICE-PRESIDENT



**En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière  
Ouest

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2020-27

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 1A  
du PR 46+760 – RD 9 (Montée Panon) à Trois Bassins  
au PR 51+150 – RD 12 (route des Colimaçons) à Saint-Leu  
sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois Bassins  
(hors agglomération)**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU** la demande de l'entreprise PICO OI- SBTPC en date du 16/04/2020 ;
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 20 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1A/Route des Plages du PR 46+760 (intersection RD 9-Montée Panon) au PR 51+150 (intersection RD 12-route des Colimaçons) pour permettre les travaux de réfection de l'étanchéité et des joints de chaussée, ainsi que la reprise des enrobés de l'ouvrage d'art de la Grande Ravine situé au PR 47+350.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 1A est réglementée du PR 46+760 (RD 9 - Montée Panon à Trois Bassins) au PR 51+150 (RD 12 - route des Colimaçons à Saint-Leu), **du lundi 27 avril au vendredi 05 juin 2020 inclus**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, en complément des mesures décrites à l'article 3, la circulation est réglementée en continue et selon l'avancement des phases :

- interdiction de stationner et de s'arrêter à proximité de la zone de chantier,
- vitesse réduite à 50Km/h sur des voies rainurées.

**ARTICLE 3** - Pendant les phases de travaux effectifs, la circulation sur la RN1A est réglementée de la façon suivante :

➤ **Phase 1 - démolition joint de chaussée de 08h30 à 16h00 :**

La circulation est alternée soit par feux tricolores ou piquets K10 à l'approche de l'ouvrage Grande Ravine situé au PR 47+350.

➤ **Phase 2 - reprise de l'étanchéité et réfection du joint de chaussée : de 20h30 à 05h00 (sauf vendredi, samedi et dimanche)**

- **dans le sens Nord/Sud** : la circulation est interdite et déviée par la route RD9 et la RN1/Route des Tamarins via l'échangeur du Barrage. Un itinéraire conseillé de déviation est mis en place par la voie Cannière (RD 100) depuis le giratoire du Jardin d'Eden au Nord.

- **dans le sens Sud /Nord** : la circulation est interdite et déviée par la RD 12 et la RN1/Route des Tamarins via l'échangeur des Colimaçons.

- Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs,...) interdits de circuler sur la RN1 un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

Les habitants du quartier « ATD Quart Monde » sont autorisés à emprunter la section de RN1A comprise entre les PR51+150 et PR47 +790 (chemin des Cactus/RD12).

Les riverains du Nord de Saint-Leu (Pointe des Châteaux) sont autorisés à emprunter la section de RN1A comprise entre les PR51+150 et PR50+840.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenu par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle du maître d'oeuvre SRO et contrôlé par la Région Réunion/DEER

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
Le sous-préfet de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Paul  
Le Maire de la Commune de Saint-Leu  
Le Maire de la Commune de Trois Bassins  
Les directeurs des entreprises PICO OI et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

**P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion**

Signe par : Olivier HAVIENE  
Date : 06/05/2020  
Qualité : VICE-PRESIDENT

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis. Dans le cadre des dispositions de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, ce délai peut être prolongé.



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2020- 28

**portant prolongation de l'arrêté 2020-21 réglementant temporairement  
la circulation sur la Route Nationale N°1A  
du PR 40+250 au PR 40+550  
(déviation de la saline )  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL  
(hors agglomération)**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2020-21 en date du 09 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR 40+250 au PR 40+550 (déviation de la saline) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC en date du 30 avril 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion du 30 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de réfection du mur anti-bruit au PR 40+400 faisant suite aux travaux de réalisation de l'ouvrage hydraulique OH11, dans le cadre du PAPI de la Saline (sous maîtrise d'ouvrage du TCO) , il y a lieu de prolonger l'arrêté 2020-21 réglementant la circulation sur la RN1A du PR 40+250 au PR 40+550 (déviation de la saline).

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté 2020-21 réglementant la circulation sur la RN1A du PR 40+250 au PR 40+550 (déviation de la Saline), est prolongé du 04 au 29 mai 2020 inclus de 08h00 à 15h30 sauf samedi, dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementé de la façon suivante :

- la circulation est alternée soit par feux tricolores de chantier ou piquets K10
- la vitesse est limitée à 50Km/h au droit du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par l'entreprise SBTPC et contrôlée par la Région Réunion/ DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

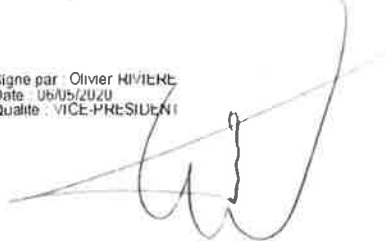
**ARTICLE 5** - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion  
Le Sous-préfet de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Paul  
Le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

**P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion**

Signe par : Olivier NIVIERE  
Date : 06/05/2020  
Qualité : VICE-PRESIDENT



En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis





Subdivision Routière Ouest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2020-29

portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A  
du PR 24 +000 (Giratoire de Savanna)  
au PR 24+280 (Giratoire de l'Étang Saint-Paul)  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL  
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise G'LOI en date du 25 mai 2020 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion ;
- VU l'avis des services techniques de la mairie de Saint-Paul ;
- SUR proposition du Directeur de l'Entretien et de l'Exploitation de la Route du 25 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1A dans le sens Nord/Sud du PR 24+050 (sortie de l'anneau du giratoire de Savanna) au PR 24+280 (Giratoire de l'Étang Saint-Paul) afin de permettre les travaux de reprise de la couche de roulement

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1A est réglementée du PR 24+050 au PR 24+280, de 20h30 à 05h00 le 28 mai 2020.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Sur la RN1A, dans le sens Nord/Sud (Savanna vers l'Étang St Paul) : la circulation est interdite au PR 24+050 (sortie du giratoire en direction de l'Étang St Paul). Une déviation est mise en place par la RN1 et l'échangeur de Cambaie, puis demi-tour pour revenir vers la sortie de l'échangeur Savanna côté Étang St Paul.

- Sur la RN1 dans le sens Sud/Nord, pour les usagers en direction de l'Étang St Paul : une déviation est mise en place à partir de l'échangeur Cambaie.

- Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par l'entreprise GTOI et contrôlée par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion  
Le Directeur de l'Entretien et de l'Exploitation de la Route  
Le Sous-préfet de Saint-Paul  
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion  
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion  
Le Maire de la Commune de Saint-Paul  
Le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 26 MAI 2020

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

Sainte Clotilde, le 14/05/2020

**ARRÊTÉ / DRR N° 2020-30**

Réf. webdelib : 108163

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR L'HERMITAGE  
ROUTE NATIONALE N°1 AU PR36+450 DANS LE SENS NORD/SUD  
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION)  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL  
(HORS AGGLOMÉRATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande du SMPRR en date du 11 mai 2020 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion 12 mai 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 12 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur l'Hermitage sur la RN1 au PR36+450 dans le sens Nord/Sud, pour permettre des travaux de réparation des glissières de sécurité endommagées.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur l'Hermitage, RN1 au PR36+450 dans le sens Nord/Sud est interdite **de 20h30 à 05h00 dans la nuit du lundi 18 au mardi 19 mai 2020.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation est déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Barrage (échangeur suivant), puis retour par la RN1 jusqu'à l'échangeur l'Hermitage.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

**Le Président,**

Signé par : Didier ROBERT  
Date : 19/05/2020  
Qualité : PRESIDENT



Sainte Clotilde, le 25/05/2020



**ARRÊTÉ / DRR N° 2020 31**  
Réf. webdelib : 108239

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2  
DU PR 58+519 AU PR 61+654 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINTE-ROSE (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE ROSE**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de ATS en date du 13 mai 2020 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 18 mai 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 15 mai 2020
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 58+519 au PR 64+654 afin de permettre des travaux d'aiguillage et de tirage de câbles pour le compte de ZEOP.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 est réglementée du PR 58+519 au PR 61+654, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 25 mai au 30 juin 2020 sauf samedi, dimanche et jour férié.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée par feux tricolores ou par piquets K 10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier est de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise ATS sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte Rose  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de l'entreprise ATS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Sainte Rose, le 15 mai 2020

**Le Maire**

« signé »

**Le Président,**

Signé par : Didier ROBERT  
Date : 26/05/2020  
Qualité : PRÉSIDENT

Sainte Clotilde, le 20/05/2020



**ARRÊTÉ / DRR N° 2020-32**  
Réf. webdelib : 108177

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR DE SAVANNA  
DE LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR24+500 DANS LE SENS SUD/NORD  
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION)  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL  
(HORS AGGLOMÉRATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande du SMPRR ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 13 mai 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 13 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna sur la RN1 au PR24+500 dans le sens Sud/Nord, pour permettre des travaux de réparation des glissières de sécurité endommagées.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna de la RN1 au PR24+500, dans le sens Sud/Nord, est réglementée de 20h30 à 05h00 les nuits du lundi 18 et du mardi 19 mai 2020.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna sur la RN1 au PR24+500 dans le sens Sud/Nord est interdite. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur de Cambaie, puis retour par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Savanna.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Paul  
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Signé par : Didier ROBERT  
Date : 21/05/2020  
Qualité : PRESIDENT



Le Président,



Sainte Clotilde, le 20/05/2020



**ARRÊTÉ / DRR N° 2020-33**  
Réf. webdelib : 108212

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1  
TUNNEL CAP BERNARD DU PR 2+000 AU PR 1+070 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION)  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'entreprise NEOTEK;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 15 mai 2020;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 14 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 (tunnel Cap Bernard) du PR 2+000 au PR 1+070 pour permettre les travaux de maintenance préventive des équipements du tunnel Cap Bernard à l'entrée Ouest de Saint-Denis.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN 1 sera interdite du PR 2+000 au PR 1+070 au niveau du Cap Bernard, dans le sens Ouest/Nord, de 20h00 à 05h00 le mercredi 03 juin 2020.

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RN6 - Boulevard Sud.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de la route Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Saint Denis  
le Directeur de l'entreprise NEOTEK

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Signé par : Didier ROBERT  
Date : 21/05/2020  
Qualité : PRESIDENT

**Le Président,**  


Sainte Clotilde, le 29/05/2020



**ARRÊTÉ / DRR N° 2020-34**  
Réf. webdelib : 108301

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1  
DU PR 19+000 (ÉCHANGEUR SACRÉ CŒUR) AU PR 22+000 - (ÉCHANGEUR DE CAMBAIE)  
FRANCHISSEMENT RIVIÈRE DES GALETS (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION)  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT PAUL ET LE PORT (HORS AGGLOMÉRATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'entreprise GTOI en date du 20 mai 2020 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 26 mai 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 20 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur la RN1 au niveau du franchissement de la Rivière des Galets, pour permettre des travaux d'élagage et de pose de conduite en traversée de chaussée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 est réglementée du PR 19+000 (échangeur Sacré Coeur) au PR 22+000 (échangeur de Cambaie), dans les deux sens, **de 20h00 à 05h00 du 08 au 10 juin 2020 inclus**

**ARTICLE 2** - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 entre les échangeurs Sacré-Cœur et Cambaie, une déviation est mise en place par la RN7.


**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle du maître d'oeuvre Région Réunion/DEGC/ETN Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint Paul  
le Maire de la commune de Le Port  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Signé par : Didier ROBERT  
Date : 29/05/2020  
Qualité : PRESIDENT

 Le Président,

Sainte Clotilde, le 29/05/2020



**ARRÊTÉ / DRR N° 2020-37**  
Réf. webdelib : 108300

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°  
102  
AU PR 4+920 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE  
(HORS AGGLOMÉRATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté permanent n° P 2017-03 du 16 juin 2017 ;
- VU** la demande de la société CISE Réunion ;
- SUR** Proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 26 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN102 au PR4+920, au droit de l'avenue Roland Garros, pour permettre les travaux de réfection définitive d'une tranchée d'assainissement sur la chaussée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN102 est réglementée au PR4+920 au droit de l'avenue Roland Garros, de 11h00 à 14h30 le mercredi 10 juin 2020.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'arrêté permanent n°P 2017-03 du 16 juin 2017 et pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation se fait par alternat, réglementé par des feux tricolores de chantier. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place par l'entreprise ROUGET, sous le contrôle de la CISE Réunion (le maître d'ouvrage des travaux).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la Commune de Sainte Marie  
le Directeur de la CISE REUNION.  
le responsable de l'entreprise ROUGET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Signé par : Didier ROBERT  
Date : 29/05/2020  
Qualité : PRESIDENT

 Le Président,